

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

25 MARS 2019

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE RELATIF À LA  
RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES RÉGIONALES WALLONNES, DE  
LA CAISSE AUXILIAIRE ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ ET DE LA CAISSE DES  
SOINS DE SANTÉ DE HR-RAIL EN QUALITÉ D'ORGANISMES ASSUREURS  
WALLONS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

---

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS  
INTERNATIONALES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DE L'ÉGALITÉ, DU  
RÈGLEMENT ET DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES  
MEMBRES DU GOUVERNEMENT

PAR M. NICOLAS MARTIN.

---

---

(1) Voir Doc. n°775 (2018-2019) n°1

**TABLE DES MATIÈRES**

|   |  |   |
|---|--|---|
| 1 | Exposé introductif de M. le ministre-président présenté par M. le ministre Flahaut | 3 |
| 2 | Discussion et examen des articles  | 4 |
| 3 | Votes  | 4 |

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales, des Affaires générales, de l'Égalité, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement a examiné, au cours de sa réunion du 25 mars 2019<sup>(2)</sup>, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes, de la caisse auxiliaire assurance maladie-invalidité et de la caisse des soins de santé de HR-RAIL en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française (doc. 775 (2018-2019) n°1).

### 1 Exposé introductif de M. le ministre-président présenté par M. le ministre Flahaut

Au nom du ministre-Président, M. le ministre Flahaut soumet à l'assentiment de la commission le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes de la caisse auxiliaire assurance maladie-invalidité et de la caisse des soins de santé de HR-RAIL en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française.

Il débute par une mise en contexte.

La sixième réforme de l'État a élargi les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de santé.

Pour la première fois, une partie de l'assurance maladie invalidité a été transférée aux entités fédérées.

Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, il s'agit de certains centres de réadaptation ambulatoires attachés aux hôpitaux universitaires. Ces centres dispensent un traitement à des patients qui présentent certains troubles mentaux, des troubles du langage, ou encore certains troubles neurologiques

et neuro-locomoteurs.

Au fédéral, ces matières étaient gérées par l'Inami avec pour opérateurs les mutualités.

Tant en Wallonie qu'au niveau de la FWB, il a été décidé de maintenir un parallélisme entre les mécanismes qui régissent les matières de santé au niveau fédéral, au niveau de l'Inami et de continuer à avoir recours aux organismes assureurs pour ces matières transférées.

L'examen de ce projet de décret est aussi l'occasion de rappeler le rôle capital joué par les mutualités dans le système des soins de santé dans notre pays. Et on ne redira jamais assez combien elles sont des acteurs essentiels dans la défense des droits des citoyens en la matière.

Au-delà des remboursements des prestations de revalidation, il y a aura aussi le paiement du prix d'hébergement des hôpitaux universitaires. Et il rappelle le décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire qui a été discuté ici-même.

Pour gérer les matières transférées, les mutualités ont dû créer des entités juridiques spécifiques.

L'article 2 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie et la Cocof relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières qui précise que :

*« les parties exercent leurs compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes dans le respect et en veillant à l'application effective de différents principes dont notamment la recherche de l'homogénéité maximale entre les politiques développées en Wallonie et à Bruxelles, via la concertation entre parties, préalablement à toute décision à portée générale en ces matières, y compris pour les conditions de travail des professionnels des secteurs concernés, pour faciliter la vie des bénéficiaires concernés ainsi que via, notamment, dans toute la mesure du possible la re-*

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Lambelin (Présidente)  
M. Collignon, M. Dermagne, M. Istasse, M. Martin, Mme Vienne (en remplacement de M. Luperto)  
Mme Bertieaux, M. Helson, M. Van Goidsenhoven  
Mme Bourgeois, M. Drèze (en remplacement de M. Fassi-Fihri)  
Mme Ryckmans

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Flahaut, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative  
M. Marcourt, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias  
Mme Paul, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte  
M. Lerat, collaborateur au cabinet de M. le ministre Flahaut  
M. Crépin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt  
M. Ameloot, collaborateur du groupe PS  
Mme Nkunda, collaboratrice du groupe PS  
Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR  
Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR  
M. Caillet, collaborateur du groupe cdH

*connaissance des mêmes opérateurs dont les mutualités* ».

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de conclure un accord de coopération afin que la FWB puisse reconnaître les organismes assureurs wallons déjà reconnus par le décret du 7 novembre 2018 relatif aux organismes assureurs portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

La Communauté s'appuiera ainsi sur les services de ces organismes assureurs afin d'assurer le flux de financement des hôpitaux universitaires.

Cela signifie que les prestations des hôpitaux universitaires seront prises en charge par les organismes assureurs wallons sur l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est-à-dire y compris sur le territoire bruxellois. Cela simplifiera fortement la vie du patient et cela répond à une demande des mutualités qui ne souhaitaient pas créer une nouvelle entité juridique pour la FWB.

Dès lors que la Communauté française a pris, notamment pour le prix d'hébergement, un décret similaire à celui de la Région wallonne et qu'il s'agit des mêmes circuits de paiement, cette décision orientée « citoyen » simplifiera la vie de tout le monde.

Pour le surplus, HRail et la CCAMI étant des structures fédérales, un accord de coopération est en passe d'être conclu entre le fédéral et toutes les entités fédérées.

La prochaine étape après ces accords de coopération sera la reconnaissance des organismes assureurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir :

- 1° les sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues comme organismes assureurs wallons ;
- 2° la Caisse auxiliaire d'assurance maladie invalidité ;
- 3° la Caisse des soins de santé de HR Rail.

Les modalités de reconnaissance sont reprises dans un décret relatif aux organismes assureurs de

la Fédération Wallonie-Bruxelles qui sera très prochainement discuté au sein de cette commission.

## 2 Discussion et examen des articles

**M. Van Goidsenhoven** aurait apprécié que ce texte soit examiné en même temps que le projet de décret relatif aux organismes assureurs.

En outre, il note que l'accord de coopération n'entrera en vigueur qu'après le dernier décret d'assentiment or l'article 11 de cet accord indique une entrée en vigueur au 1er janvier 2019. Il demande des précisions sur les approbations des autres assemblées concernées. Il aimerait que le point soit fait sur la situation en Région de Bruxelles – Capitale.

**Mme la Présidente et Mme Bertieaux** lui indiquent que la décision de découpler a été prise en Conférence des Présidents et reconnaissent que les regroupements utiles n'ont pas été faits. Le projet sera, en effet, examiné lors de la prochaine réunion.

**M. le ministre** explique que le souci de la Conférence des Présidents était, en effet, d'avancer dans le traitement de l'ordre du jour. Pour ce qui concerne les autres questions du commissaire, il propose qu'il y soit répondu par M. le ministre-président lui-même à l'occasion de l'examen du projet de décret relatif aux organismes assureurs.

## 3 Votes

Les articles 1er à 3 sont adoptés par 10 voix et 1 abstention.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix et 1 abstention.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

N. MARTIN

La Présidente,

A. LAMBELIN